



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Carnet de santé maternité (ou carnet de grossesse)

Vérfifié le 30 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le carnet de santé maternité a pour but de vous apporter une information claire sur le déroulement de votre grossesse. Il vous est envoyé gratuitement par les services de votre département à l'issue du 1^{er} examen prénatal. Ensuite, chaque examen y est consigné par le médecin ou la sage-femme.

De quoi s'agit-il ?

Le carnet de santé maternité [application/pdf - 2.1 MB] (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_maternite_bd_2016v02.pdf) a pour but :

- de vous donner une information sur le déroulement du suivi médical de votre grossesse, vos droits, vos obligations, les aides diverses,
- d'améliorer le suivi de votre grossesse et la communication avec et entre les professionnels de santé et sociaux qui vous suivront jusqu'à votre accouchement.

Contenu

Le carnet de santé maternité [application/pdf - 2.1 MB] (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_maternite_bd_2016v02.pdf) se présente en 3 parties :

- un livret d'accompagnement de la grossesse comportant des espaces d'annotations pour vous-même et les professionnels qui vous suivent,
- des fiches d'informations pratiques sur les examens à suivre, les soins, les services de préparation, les démarches à entreprendre, assortis de messages de prévention (conseils alimentaires, suivi dentaire...),
- un dossier prénatal de suivi médical à remplir par les professionnels de santé, qui peut être remplacé par le dossier de suivi médical utilisé dans leur réseau de soins.

Délivrance

Le carnet de santé maternité [application/pdf - 2.1 MB] (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_maternite_bd_2016v02.pdf) vous est envoyé gratuitement par les services de votre département à l'issue du **1^{er} examen prénatal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F963>), obligatoire, avant la fin de votre 3^e mois de grossesse.

Consultation du carnet

Lors de chaque examen médical, le médecin ou la sage-femme consigne ses constatations et indications sur votre carnet de maternité.

Le carnet est votre propriété. Aucune personne, y compris le futur père, ne peut en exiger la communication. Les professionnels qui le consultent et qui y inscrivent des annotations sont soumis au secret professionnel.



A noter : le médecin peut informer le futur père de votre état de santé s'il le demande, dans le respect de la déontologie médicale.

Textes de référence

- Code de la santé publique : article L2122-2 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006687384&cidTexte=LEGITEXT000006072665>)
Contenu et délivrance
- Arrêté du 7 juillet 2016 relatif au modèle et au mode d'utilisation du carnet de grossesse dit « carnet de santé maternité » (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032895168&fastPos=1&fastReqId=1179592049&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>)

Pour en savoir plus

- Modèle de carnet de santé maternité (PDF - 2.1 MB) (http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carnet_de_maternite_bd_2016v02.pdf)
Ministère des solidarités et de la santé

COMMENT FAIRE SI...

- J'attends un enfant (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16225>)

Tous les Comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)

